



STATUTS

Edition novembre 2000
Modifiés novembre 2002
Révisés mars 2004
Adoptés décembre 2004

TITRE 1^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « Fédération Française de Twirling Bâton » (FFTb), fondée en juin 1978, a pour objet :

- 1) de grouper en son sein sur le plan départemental, régional, et national, les associations pratiquant la discipline du Twirling Bâton (maniement du bâton) de la métropole, des départements et territoires français d'outre mer, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts,
- 2) de provoquer partout la formation de nouvelles associations et de développer parmi la jeunesse féminine et masculine la technique du Twirling Bâton,
- 3) d'assurer la formation, l'évolution et l'activité de toutes les associations intéressées par la technique du twirling bâton et ses activités de support, danse, gymnastique...,
- 4) de conseiller, soutenir et défendre les intérêts communs à toutes les associations affiliées à la F.F.T.B.,
- 5) d'aider au soutien de toutes les œuvres s'efforçant de réaliser pratiquement les conceptions de la Fédération,
- 6) de distribuer médailles et diplômes à l'occasion de championnats, stages et manifestations officielles de la F.F.T.B,
- 7) la passation de convention avec toute institution ayant pour activité le twirling bâton.

La F.F.T.B. s'interdit toute activité autre que son objet défini ci-dessus notamment d'ordre politique ou confessionnel. Elle s'interdit également de s'immiscer dans la direction ou le fonctionnement des associations qui la composent, mais elle s'intéresse à leur existence et leur fonctionnement en leur fournissant les directives administratives et techniques.

La F.F.T.B. s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La F.F.T.B. assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, conformément à la loi du sport du 1^{er} août 2003.

La F.F.T.B. a son siège à VILLERUPT, 70 ter, rue Maréchal Joffre. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

La durée de la F.F.T.B. est illimitée.

Article 2

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que :

- des membres bienfaiteurs,
 - des membres donateurs,
 - des membres d'honneur,
 - des membres honoraires.
- a) est membre pratiquant individuel, toute personne titulaire de la licence fédérale et qui n'est pas membre d'une association affiliée,
- b) est membre bienfaiteur, toute personne qui fait appoint substantiel à la Fédération,
- c) est membre donateur, toute personne qui fait un don en espèces ou en nature,
- d) est membre d'honneur, toute personne qui rend ou a rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.
- e) Le titre de membre honoraire (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Membre) peut être décerné aux anciens membres du Comité Directeur Fédéral en témoignage de services rendus dans leur fonction d'administrateur. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations.. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association sportive constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs et des Fédérations Sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

- I) La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous la forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.
- 2) Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

- 3) Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, et lorsque les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin uninominal pour la désignation de leurs instances dirigeantes ainsi que le principe de la compatibilité des statuts de ces organismes doivent être en conformité avec les statuts de la fédération.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 5

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Délivrance des licences : la délivrance de timbres licences à une association ne peut s'effectuer que si celle-ci est affiliée ou a renouvelé sa cotisation pour l'année fédérale en cours.

Les demandes de timbres licences exclusivement enregistrées et contrôlées par les ligues, se font selon la procédure suivante :

1°) envoi à l'association affiliée par le siège fédéral du listing et de la feuille comptable,

2°) l'association raye les licenciés qui n'en font plus partie, inscrit les nouveaux licenciés dans la partie réservée à cet effet et remplit la feuille comptable,

3°) envoi par l'association de l'ensemble de ces formulaires à sa ligue, accompagné du chèque correspondant,

4°) vérification par la Ligue et transmission au siège fédéral dans les meilleurs délais, des listings et bordereaux récapitulatifs accompagnés du chèque correspondant,

5°) dès réception, le siège fédéral envoie à l'association affiliée les timbres licences de la saison sportive.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition, loisirs, entraîneurs, juges, et présidents de jury.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, une pénalité de 50 % du prix de la licence annuelle sera appliquée par licence manquante.

En application du point 1.4.1.1 de l'annexe 1 du décret du 7 janvier 2004, la licence confère à son titulaire – âgé de 18 ans ou plus – la possibilité d'être candidat aux élections pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, ou des organismes régionaux et départementaux.

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du Ministre Chargé des Sports sont attribués par le comité directeur fédéral.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

10.1. L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs, des licenciés à titre individuel.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus directement par les associations sportives affiliées.

Les représentants des associations sportives disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive, suivant le barème ci-après :

- de 5 à 10 licences	1 voix
- de 11 à 15 licences	2 voix
- de 16 à 20 licences	3 voix
- de 21 à 25 licences	4 voix
- de 26 à 30 licences	5 voix

et au-delà 1 voix supplémentaire par tranche de 5 licences ou fractions de 5 licences.

Pour les membres de la fédération adhérant à titre individuel, le représentant des licenciés individuels possède un nombre de voix déterminé suivant le barème ci-dessus, en fonction du nombre de licenciés individuels.

Sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la fédération peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

10.2 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués, par courrier, chaque année aux associations sportives affiliées à la Fédération.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR

ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 24 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.

Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Article 12

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des associations affiliées et le représentant des licenciés à titre individuel, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympique d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 2004-22 du 7 janvier 2004, une période de transition n'excédant pas la date de renouvellement des instances dirigeantes de 2008 sera mise en place, en attribuant aux licenciés éligibles – hommes et femmes – la parité au sein du Comité Directeur.

Un médecin siège obligatoirement au sein du Comité Directeur.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Lorsqu'un empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les membres du comité directeur peuvent recevoir une rétribution, lorsque l'exercice des fonctions qui leur sont confiées au sein de la fédération le justifie, dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues à l'article 261-7-1°-d° du code général des impôts. Ces rétributions sont fixées par l'Assemblée Générale, annuellement, hors de la présence du ou des intéressés, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 14

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Le Président est élu à la majorité des voix dont disposent les représentants des associations ayant capacité et le représentant des licenciés individuels, composant le collège électoral présent au moment du vote. Les pouvoirs ne sont pas admis. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau Fédéral en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 2004-22 du 7 janvier 2004, une période de transition n'excédant pas la date de renouvellement des instances dirigeantes de 2008 sera mise en place, en attribuant aux licenciés éligibles – hommes et femmes – la parité au sein du Bureau Fédéral.

Le Conseiller Technique National assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et du Bureau Fédéral.

Article 16

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 19

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions, auquel peut être adjoint le Directeur Technique National ou Conseiller Technique National, ainsi que les spécialistes jugés nécessaires. Chacune de ces commissions est placée sous la direction du Président ou d'un Vice-Président.

D'autres commissions peuvent être constituées et seront inscrites dans le règlement intérieur.

Il est institué au sein de la fédération **une commission de la formation**, dont les membres, au nombre de cinq minimum sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur,
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur.
- c) d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au Ministère Chargé des Sports.

Sa composition et ses attributions sont déterminées par le Comité Directeur, comme prévu au règlement intérieur – Article 2.11 -

Article 20

La commission électorale, composée de cinq membre minimum, est chargée de surveiller les opérations de vote relative à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération.

Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Les membres composant la commission électorale, en majorité des personnes qualifiées, ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur Fédéral ou de ses organes déconcentrés.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par "les statuts ou le règlement intérieur de la fédération" concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

La commission électorale a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- elle a accès à tout moment aux bureaux de vote. Elle adresse tous conseils et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- elle se fait présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Sa composition et ses attributions sont déterminées par le Comité Directeur, comme prévu au règlement intérieur – Article 2.11 -

Article 21

Il est institué au sein de la fédération **une commission de juges et présidents de jury**, dont les membres, au nombre de cinq minimum sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et présidents de jury et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,

- b) de veiller à la promotion des activités de Juges et des Présidents de Jury auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Sa composition et ses attributions sont déterminées par le Comité Directeur, comme prévu au règlement intérieur – Article 2.11 -

Article 22

Il est institué au sein de la fédération **une commission médicale** dont les membres, au nombre de cinq minimum, sont nommés par le Comité Directeur.

La commission médicale est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale, prévu par le livre IV du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur,
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de la surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au Ministre Chargé des Sports.

Sa composition et ses attributions sont déterminées par le Comité Directeur, comme prévu au règlement intérieur – Article 2.11 -

Article 23

Il est institué au sein de la fédération, **une commission « Compétitions Danse Pompons »** dont les membres, au nombre de cinq minimum, sont nommés par le Comité Directeur.

La commission « Compétitions Danse Pompons » est chargée :

- a) de suivre l'activité des licenciés de cette discipline connexe et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- b) de gérer l'organisation des compétitions relatives à cette discipline,
- c) de veiller à la promotion et au développement de cette activité auprès des licenciés de la fédération.

Sa composition et ses attributions sont déterminées par le Comité Directeur, comme prévu au règlement intérieur – Article 2.11 -

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 24

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 25

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération, est tenue par la Commission Communication.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération deux mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 26 ci-dessus.

Article 28

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 29

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 30

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées à la fédération, aux licenciés individuels, ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

Article 31

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 32

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Tous les règlements fédéraux sont publiés dans un classeur officiel.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Statuts adoptés lors de
l'Assemblée Générale de Bourgoin Jallieu
le 5 décembre 2004